



Statuts et Règlements

Par le Syndicat de l'enseignement Val-Maska
Mise à jour 24 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.0 NOM - OBJECTIFS - SIÈGE SOCIAL	5
1.1 Nom	5
1.2 But	5
1.3 Moyens	5
2.0 LES MEMBRES	5
2.1 Registre des membres	5
2.2 Admission	6
2.3 Cotisations	6
2.3.1 Cotisation régulière	6
2.3.2 Cotisation spéciale	6
2.3.3 Perception	6
2.4 Démission, suspension, exclusion	7
2.4.1 Démission	7
2.4.2 Suspension légale	7
2.4.3 Suspension disciplinaire et exclusion	7
2.4.4 Suspension	7
2.5 Réadmission	7
3.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
3.1 Composition	8
3.2 Compétence	8
3.3 Tenue des réunions	8
3.3.1 Fréquence	8
3.3.2 Modalité	9
3.3.3 Convocation	9
3.3.4 Quorum	9
4.0 LE CONSEIL GÉNÉRAL	9
4.1 Composition	9
4.2 Nomination	10
4.3 Compétence	10
4.2 La fonction de la représentante ou représentant du Conseil général	10
4.5 La tenue des réunions	11
4.5.1 Fréquence	11
4.5.2 Convocation	11
5.0 LE CONSEIL EXÉCUTIF	12
5.1 Composition	12
5.2 Durée du mandat	12
5.3 Vacance	12
5.4 Compétence	12
5.5 Tenue des réunions	13
5.6 La présidence	13
5.7 Les vice-présidences	14
5.7.1 La première vice-présidence	14
5.7.2 La deuxième vice-présidence	14
5.7.3 La troisième vice-présidence	14
5.8 Le secrétariat et la trésorerie	14

6.0 RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES D'ÉLECTION	15
6.1 La présidence d'élection	15
6.2 Le Comité d'élection	15
6.3 Éligibilité au Conseil exécutif	15
6.4 Modalité de mise en candidature	15
6.5 Politique relative à la publicité électorale	16
6.6 Élection	16
6.6.1 Élection à la présidence, aux vice-présidences et au poste du secrétariat et de la trésorerie	16
6.6.2 Élection aux postes de conseillères et conseillers	17
6.6.3 Élection complémentaire	17
7.0 RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE	18
7.1 Convocation - ordre du jour	18
7.1.1 Assemblée ordinaire	18
7.1.2 Assemblée extraordinaire	18
7.2 Quorum	18
7.3 Les ateliers	18
7.4 Comité plénier	18
A. Plénière - information et argumentation	19
B. Plénière - annonce de propositions	19
7.5 Assemblée délibérante	19
7.6 Le vote	19
7.7 Les propositions	21
7.7.1 Propositions visant à régler ce qui est discuté en assemblée	21
7.7.2 Propositions visant à cesser la discussion et/ou à la référer	21
7.7.3 Propositions visant à interrompre le débat	22
7.7.4 Problème de fonctionnement	23
8.0 LES COMITÉS	24
8.1 Composition et fonctionnement	24
8.2 Comité des statuts	24
9.0 LES FINANCES	24
9.1 Revenus	24
9.2 Paiements	25
9.3 Année financière	25
9.4 La vérification comptable	25
10.0 LE FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE	25
11.0 DÉSAFFILIATION ET DISSOLUTION	26
11.1 Désaffiliation de la centrale	26
11.2 Dissolution	26
12.0 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	26

1.0 NOM - OBJECTIFS - SIÈGE SOCIAL

1.1 NOM

Il est formé, entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et règlements, un syndicat professionnel sous le nom de : Syndicat de l'enseignement Val-Maska.

1.2 BUT

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux de ses membres et de la profession. À ces fins, il jouit de tous les privilèges accordés par les lois en vigueur.

1.3 MOYENS

Pour réaliser ce but, le Syndicat voit:

- a) à se prévaloir de toutes les dispositions des Lois du travail au bénéfice de ses membres;
- b) à signer avec les organismes qui emploient ses membres des conventions collectives de travail;
- c) à mener toute activité coopérative d'entraide au profit de ses membres;
- d) à participer à l'évolution sociale de son milieu.

1.4 Siègne social

Le siège social du Syndicat est fixé à Saint-Hyacinthe.

2.0 LES MEMBRES

2.1 REGISTRE DES MEMBRES

Le Syndicat doit tenir et garder à son siège social un registre ou fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du Syndicat, et qui tient compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et expulsions.

Ce registre ou fichier fait preuve, de prime abord, du statut de membre des personnes faisant partie du Syndicat.

2.2 ADMISSION

Pour devenir et demeurer membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) signer une demande d'admission;
- b) payer une cotisation syndicale minimale de 2,00\$ dans l'année scolaire en cours;
- c) verser la cotisation prévue aux statuts et règlements du Syndicat et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
- d) se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;
- e) être un salarié possédant un lien d'emploi avec le Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe et avoir travaillé durant l'année scolaire en cours sous réserve de la clause 2.3 des Statuts et règlements du Syndicat.

2.3 COTISATIONS

2.3.1 Cotisation régulière

La cotisation syndicale annuelle des membres est fixée à 1,80% du salaire gagné annuellement.

La cotisation des membres en instance d'accréditation est d'au moins 2,00\$.

Le paiement de la cotisation est suspendu lorsqu'un membre est en congé et qu'il ne reçoit aucun traitement et ce, pour la durée d'un tel congé. Il demeure membre pour la durée du congé nonobstant à l'article e) de la clause 2.2.

Le paiement de la cotisation est suspendu lorsqu'un membre est mis à pied, non-rengagé ou congédié et ce, pour une période de six (6) mois ou jusqu'au moment de l'extinction des procédures de contestation entreprises par le Syndicat à l'encontre de telle mise à pied, de tel non-rengagement ou de tel congédiement.

2.3.2 Cotisation spéciale

L'assemblée générale peut au besoin décider d'une cotisation spéciale des membres du Syndicat sur recommandation du conseil exécutif.

2.3.3 Perception

La cotisation est habituellement payable par déduction à la source.

2.4 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION

2.4.1 Démission

Tout membre peut se retirer volontairement du syndicat en donnant sa démission par écrit. Ladite démission est sujette à toutes les prescriptions de la Loi des syndicats professionnels.

2.4.2 Suspension légale

La suspension légale est sujette aux prescriptions de la Loi des syndicats professionnels.

2.4.3 Suspension disciplinaire et exclusion

La suspension disciplinaire et l'exclusion d'un membre sont prononcées par le conseil exécutif, si ce membre enfreint quelques dispositions des présents statuts et règlements ou si sa conduite ou ses activités sont jugées nuisibles au Syndicat.

Tout membre concerné peut en appeler de la décision du conseil exécutif à l'assemblée générale.

Aucune sanction ne peut être décidée contre un membre avant qu'un délai de quinze (15) jours ne soit expiré à la suite de la transmission à ce membre de la plainte formulée contre lui.

Le membre incriminé a droit à une défense pleine et entière tant en première instance qu'en appel.

2.4.4 Suspension

Un membre qui exerce temporairement ou partiellement une fonction à un poste de cadre ou de direction dans le secteur de l'éducation voit son statut de membre suspendu pour la durée de son affectation à ce poste, ses droits et privilèges étant limités aux droits prévus par la convention collective qui ne sont pas en lien avec les rôles et responsabilités du Syndicat.

Cette clause s'applique également à l'enseignante ou à l'enseignant qui occupe temporairement un poste de professionnelle ou professionnel sans occuper un poste d'enseignant.

2.5 Réadmission

Dans le cas d'une démission ou d'une exclusion en vertu de la clause 2.4, le membre peut être réadmis aux conditions suivantes:

- a) adresser une demande au syndicat pour être réadmis;

- b) être admissible selon les prescriptions de l'article 2.2;
- c) être accepté par le conseil exécutif;
- d) avoir payé un minimum de 2,00\$ de cotisation syndicale durant l'année scolaire en cours.

3.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

3.2 Compétence

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Elle détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités. Elle peut aussi à l'occasion établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats. Plus particulièrement, l'assemblée générale:

- a) élit les membres du conseil exécutif;
- b) élit les présidences d'assemblée;
- c) approuve ou modifie les statuts et règlements;
- d) étudie et accepte les rapports des personnes nommées pour procéder à la vérification comptable;
- e) étudie, amende et accepte le budget;
- f) accepte ses procès-verbaux;
- g) peut former des comités et disposer de leurs rapports;
- h) lors de sa première réunion ordinaire, nomme une personne légalement qualifiée pour faire la vérification comptable;
- i) peut destituer de ses fonctions un membre du conseil exécutif.

3.3 Tenue des réunions

3.3.1 Fréquence

Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) réunions ordinaires de l'assemblée générale au cours

de l'année.

Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu avant le 30 novembre et la dernière avant le 31 mai de chaque année.

La présidence convoque les réunions extraordinaires des assemblées générales aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande-lui en est faite par le conseil exécutif. À la requête des membres du conseil général ou de 10% des membres, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les dix (10) jours qui suivent.

3.3.2 Modalité

Le conseil exécutif peut décider de convoquer une réunion de l'Assemblée générale en deux (2) sessions différentes dans la même journée, afin de permettre la participation de tous les membres en dehors de leur horaire de travail.

3.3.3 Convocation

Les membres sont avisés de la tenue d'une réunion ordinaire au moins sept (7) jours à l'avance.

Pour la tenue d'une réunion extraordinaire tel avis est de quarante-huit (48) heures.

L'avis de convocation de l'assemblée générale contient toujours un avis de convocation des membres du conseil général.

3.3.4 Quorum

Le quorum est le nombre de membres présents.

4.0 LE CONSEIL GÉNÉRAL

4.1 Composition

Le Conseil général se compose:

- a) des membres du Conseil exécutif;
- b) d'une représentante ou d'un représentant par école institutionnelle sauf si un des pavillons est éloigné de plus de 1 kilomètre du pavillon principal, dans lequel cas une représentante ou un représentant par pavillon comptant vingt (20) membres ou moins et d'autant de représentantes ou représentants additionnels que cette école compte de vingt (20) membres ou fraction de vingt (20) membres additionnels.

4.2 Nomination

- a) Les membres du Conseil général sont désignés par les membres du syndicat dans chacune des écoles à la date fixée par le conseil exécutif;
- b) Les membres du Conseil général sont nommés pour un an et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils sont rééligibles. S'il survient une vacance, les membres du Syndicat dans l'école en cause procèdent à une nouvelle nomination.

4.3 Compétence

Le Conseil général précise les orientations du syndicat et prend toute mesure nécessaire à la réalisation des décisions de l'assemblée générale; il peut établir des politiques nouvelles sujettes à révision par l'assemblée générale. Plus particulièrement, le Conseil général:

- a) étudie et suggère les amendements à faire aux règlements;
- b) élit les présidences d'assemblée;
- c) forme des comités et dispose de leurs rapports;
- d) étudie et décide, si requis, de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- e) veille au respect des politiques du syndicat;
- f) fait à l'assemblée générale les recommandations qu'il juge utiles;
- g) comble les vacances au sein du conseil exécutif;
- h) fixe les montants des indemnités des membres du conseil exécutif;
- i) approuve tout règlement relatif à l'administration du fonds de résistance syndicale.

4.2 La fonction de la représentante ou représentant du Conseil général

La personne qui occupe ce poste:

- a) représente les enseignantes et enseignants de son école au conseil général;
- b) transmet sans délai les avis, lettres-circulaires et mots d'ordre du syndicat;
- c) fait connaître aux organismes concernés les observations, les recommandations et les problèmes des membres qu'elle représente;

- d) procède à toute consultation qui lui est demandée;
- e) collabore à la surveillance de l'application de la convention collective et communique toutes informations utiles aux membres dans son école.

4.5 La tenue des réunions

4.5.1 Fréquence

Le conseil général se réunit régulièrement au moins tous les deux mois, aux jour, heure et endroit fixés par le conseil exécutif ou par le conseil général lui-même.

La présidence convoque les réunions extraordinaires du conseil général aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande lui en est faite par le conseil exécutif ou par dix (10) membres du conseil général.

4.5.2 Convocation

Les membres du conseil général sont avisés de la tenue d'une réunion ordinaire au moins sept (7) jours à l'avance.

Pour la tenue d'une réunion extraordinaire, tel avis est de quarante-huit (48) heures.

4.5.3 Quorum

Le quorum est de 33 1/3 % des membres du conseil général.

5.0 LE CONSEIL EXÉCUTIF

5.1 Composition

Le Conseil exécutif est composé de neuf (9) membres élus pour assumer la présidence, les trois (3) vice-présidences, le poste de secrétariat et de la trésorerie, les quatre (4) postes de conseillères et de conseillers.

5.2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de trois (3) ans. Il se termine au 30 juin suivant l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés. Tous sont rééligibles.

Les membres du conseil exécutif sont remplacés de la manière suivante:

La première année : la première vice-présidence et les conseillères ou conseillers dont le mandat est échu.

La deuxième année : la présidence et la personne au secrétariat et à la trésorerie.

La troisième année : la deuxième vice-présidence, la troisième vice-présidence et les conseillères ou conseillers dont le mandat est échu.

5.3 Vacance

Une vacance survient au conseil exécutif par décès, démission, refus de siéger ou inaptitude d'un membre à remplir décemment les fonctions pour lesquelles il a été élu ou lorsqu'il s'absente sans raison valable à trois réunions consécutives du conseil exécutif.

Sitôt qu'une charge devient vacante, le conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour que le conseil général procède au remplacement pour le reste du terme à pourvoir, à moins que ce terme d'office se termine dans les trois (3) mois qui suivent la date de ladite vacance. En ce cas, le conseil exécutif procédera lui-même au remplacement.

5.4 Compétence

Subordonné aux politiques et aux objectifs fixés par l'assemblée générale ou le conseil général, le conseil exécutif expédie les affaires courantes et établit des programmes d'action dont il assure et contrôle l'exécution. Plus particulièrement le conseil exécutif :

- a) Exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil général;

- b) Fait à l'assemblée générale, au conseil général les recommandations qu'il juge utiles;
- c) Adopte le projet de budget pour recommandation à l'assemblée générale;
- d) Place les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une caisse d'économie, et désigne par résolution la ou les personnes autorisées à signer les effets de commerce;
- e) Décide de la tenue des réunions ordinaires de l'assemblée générale et des réunions du conseil général;
- f) Forme des comités et dispose de leur rapport;
- g) Engage le personnel;
- h) Conclut les conventions collectives ou ententes qui régissent les conditions de travail du personnel;
- i) Voit à l'administration du syndicat et en rend compte à l'assemblée générale;
- j) Voit à l'organisation et au fonctionnement des services.
- k) Voit la répartition des fonctions et responsabilités des membres libérés du conseil exécutif.

Le personnel du syndicat relève de son autorité.

5.5 Tenue des réunions

Le conseil exécutif se réunit au moins une fois par mois, aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le conseil lui-même. La majorité des membres du conseil exécutif forme le quorum.

5.6 La présidence

La présidence:

- a) représente officiellement le syndicat;
- b) assume la présidence des réunions du conseil exécutif et s'assure de la nomination d'une présidence d'assemblée pour chaque réunion de l'assemblée générale et du conseil général, ou pour toute la durée de l'année;
- c) est membre d'office de tous les comités;
- d) a le droit de vote et peut se prévaloir d'un vote prépondérant s'il y a égalité des voix;

- e) signe les procès-verbaux conjointement avec la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie;
- f) remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du Syndicat.

5.7 Les vice-présidences

5.7.1 La première vice-présidence

- a) assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions. De plus, en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidence, la première vice-présidence remplace cette dernière dans toutes ses fonctions;
- b) remplit toutes les fonctions qui lui sont assignées par les organismes du Syndicat.

5.7.2 La deuxième vice-présidence

- a) assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
- b) remplit toutes les fonctions qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.

5.7.3 La troisième vice-présidence

- a) assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
- b) remplit toutes les fonctions qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.

5.8 Le secrétariat et la trésorerie

La personne qui occupe ce poste:

- a) assume de droit la fonction de secrétaire de l'assemblée générale, du conseil général et du conseil exécutif.

À ce titre, elle vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux des assemblées de ces instances;

- b) vérifie les comptes du syndicat;
- c) présente à l'assemblée générale un rapport financier annuel;
- d) remplit toutes les fonctions qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.

6.0 RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES D'ÉLECTION

6.1 La présidence d'élection

Chaque année, lors de sa première réunion, le conseil général procède à la nomination d'une présidence d'élection.

6.2 Le Comité d'élection

Chaque année, lors de sa première réunion, le Conseil général procède à la nomination d'un comité d'élection.

La composition du comité d'élection est la suivante :

- la présidence d'élection est un membre du Conseil général
- deux membres du Conseil général du SEVM
- un membre du Conseil général du SEVM à titre de substitut
- un membre libéré du SEVM n'étant pas en élection durant l'année en cours agissant à titre de ressource

6.2.1 Devoir de réserve

Au regard de toute élection, les membres du Comité d'élection exercent en tout temps un devoir de réserve.

Si un membre du Comité d'élection se présente à un poste du Conseil exécutif du SEVM, il doit se retirer temporairement du Comité d'élection pour la durée de la procédure électorale en lien avec ce poste.

6.3 Éligibilité au Conseil exécutif

Tout membre du syndicat, en vertu des présents règlements est éligible à l'une quelconque des fonctions du conseil exécutif.

6.4 Modalité de mise en candidature

- a) La mise en candidature doit être faite sur la formule prévue à l'annexe I, et des exemplaires doivent être remis à chaque responsable d'école au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.
- b) Les formules de mise en candidature, dûment remplies, devront parvenir au siège social du syndicat, au nom de la présidence d'élection, au moins quatorze (14) jours avant la date fixée

pour la réunion de l'Assemblée générale. La présidence d'élection en communiquera la liste à tous les membres au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

6.5 Politique relative à la publicité électorale

Les modalités concernant la publicité électorale sont prévues à la politique relative à la publicité électorale aux fins de l'élection des membres du Conseil exécutif du SEVM.

6.6 Élection

6.6.1 Élection à la présidence, aux vice-présidences et au poste du secrétariat et de la trésorerie

- a) À l'ouverture du vote pour chaque fonction, la présidence d'élection communique à l'assemblée générale la liste des candidatures reçues.
- b) Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une personne candidate, il est tenu au scrutin secret. Seuls les membres présents ont droit de vote. Il en est de même pour l'élection à toutes fonctions à l'intérieur du syndicat au niveau de la structure prévue par les présents statuts et règlements.
- c) La présidence d'élection prépare des bulletins de vote pour les postes en élection, les distribue et les recueille.
- d) La présidence d'élection dépouille le scrutin et en communique le résultat à l'assemblée générale.
- e) Pour être élu, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité absolue des votes; si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes au tour précédent est éliminé. En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection procède à un second tour de scrutin.
- f) Lorsque le nombre de candidatures excède le nombre de postes à combler à la deuxième vice-présidence et la troisième vice-présidence, la procédure suivante s'applique:
 - 1) chaque membre de l'assemblée générale reçoit un bulletin de vote;
 - 2) il indique son ou ses choix selon le nombre de postes à combler;
 - 3) les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élues;
 - 4) en cas d'égalité, on procède à un autre tour de scrutin.
- g) Le conseil exécutif détermine qui, parmi les candidates et candidats élus, occupe la deuxième vice-présidence et la troisième vice-présidence.
- h) Toute personne candidate s'étant conformée aux exigences prévues à l'article 7.3 et n'ayant

pas été élue au poste où elle s'était présentée peut être candidate aux postes subséquents.

6.6.2 Élection aux postes de conseillères et conseillers

- a) À l'ouverture du vote aux postes de conseillères ou conseillers, la présidence d'élection communique à l'assemblée générale la liste des candidatures reçues.
- b) Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, la présidence d'élection proclame élues les personnes ainsi proposées.
- c) Lorsque le nombre de candidatures excède le nombre de postes à combler, la procédure suivante s'applique:
 - 1) chaque membre de l'assemblée générale reçoit un bulletin de vote;
 - 2) il indique son ou ses choix selon le nombre de postes à combler;
 - 3) les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élues;
 - 4) en cas d'égalité, on procède à un autre tour de scrutin.

6.6.3 Élection complémentaire

- a) Si un poste n'a pu être comblé suivant la procédure d'élection, la présidence d'élection ouvre une nouvelle période de mise en candidature et tout membre en règle peut, séance tenante, présenter sa candidature sur proposition appuyée.
- b) La présidence d'élection applique alors mutatis mutandis la procédure d'élection prévue ci-dessus.

7.0 RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

7.1 Convocation - ordre du jour

7.1.1 Assemblée ordinaire

La convocation est accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

L'assemblée peut modifier à sa guise l'ordre du jour (ajouter des points, modifier l'ordre).

L'ordre du jour est accepté par un vote majoritaire de l'assemblée.

7.1.2 Assemblée extraordinaire

L'ordre du jour ne peut être modifié d'aucune façon.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être discutés et traités.

7.2 Quorum

Le quorum est le nombre de membres présents.

7.3 Les ateliers

- Pour permettre aux membres de mieux s'informer sur une question complexe, il peut être décidé de diviser l'assemblée en ateliers.
- En ateliers, les membres peuvent poser des questions et argumenter. Cependant, il ne s'y prend aucune décision.

7.4 Comité plénier

- L'assemblée procède habituellement à l'étude d'une question complexe en comité plénier.
- L'objectif du comité plénier est de permettre aux membres de mieux s'informer, de poser des questions et d'argumenter. Cependant, il ne s'y prend aucune décision.
- La durée du débat en comité plénier est déterminée par la présidence d'assemblée.
- La durée de chacune des interventions est limitée à trois (3) minutes.
- Chaque membre a droit à deux (2) interventions.
- La plénière peut être divisée en deux (2) parties:

A. Plénière - information et argumentation

- On permet alors à des personnes ressources d'exposer la question qui sera débattue et de répondre aux questions des membres.
- On permet également aux membres de poser des questions et d'argumenter.

B. Plénière - annonce de propositions

- Les membres peuvent annoncer des propositions.
- Lorsque la présidence d'assemblée annonce la fin de la plénière, il n'y a que les propositions déjà annoncées qui pourront être discutées en délibérante.

7.5 Assemblée délibérante

- Chaque proposition annoncée en plénière doit être appuyée pour être discutée en délibérante.
- La durée de chacune des interventions est limitée à deux (2) minutes.
- La présidence d'assemblée détermine la durée des débats.
- Tous les membres peuvent intervenir sur la proposition ou le bloc de propositions faisant l'objet de la délibérante.
- Chaque membre a droit à une (1) intervention.
- À la fin des interventions, les proposeuses et proposeurs peuvent utiliser leur droit de réplique.
- La présidence d'assemblée appelle le vote sur chacune des propositions.

7.6 Le vote

- La présidence d'assemblée détermine l'ordre suivant lequel seront votées les propositions.
- L'assemblée procède nécessairement par vote au scrutin secret dans les cas suivants :
 - Élection à une fonction à l'intérieur du syndicat.
 - Vote de grève.

- Acceptation d'une convention collective.
- Tout vote peut se prendre à main levée, sauf si 10% des membres présents demandent un scrutin secret.

7.7 LES PROPOSITIONS

7.7.1 Propositions visant à régler ce qui est discuté en assemblée

Proposition principale	Note : une proposition venant du conseil exécutif est traitée comme principale et est votée en premier (une fois que, s'il y a lieu, ses amendements et sous-amendements sont votés) sauf dans les cas où il y a des propositions visant à cesser la discussion et/ou à la reporter.	- proposeuse ou proposeur; - appuyeuse ou appuyeur; - peut être amendée; - majorité.
Amendement	Modifie la proposition principale, retranche, ajoute ou remplace.	- proposeuse ou proposeur; - appuyeuse ou appuyeur; - peut être amendée; - majorité.
Sous-amendement	Modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace.	- proposeuse ou proposeur; - appuyeuse ou appuyeur; - ne peut être amendée; - majorité.

7.7.2 Propositions visant à cesser la discussion et/ou à la référer

	Propositions mises aux voix avant les propositions visant à régler ce qui est discuté par l'assemblée.	
	Peut être amenée en tout temps pendant un comité d'annonces de propositions pendant une délibérante.	
Référence	Pour cesser la discussion, celle-ci prend principalement deux (2) formes : - référence à une autre instance ou à un comité; - référence pour étude : reporte la décision en attendant qu'une étude soit faite de la question. - proposeuse ou proposeur;	- appuyeuse ou appuyeur; - peut être amenée; - majorité.

Remise à heure ou date fixe	Pour cesser la discussion et reporter.	- proposeuse ou proposeur; - appuieuse ou appuieur; - peut être amendée; - majorité.
Dépôt (*)	Pour cesser la discussion reporter la décision (écarter définitivement).	- est présentée; - est appuyée; - peut être scindée; - débat; - majorité.

(*) Selon le contexte ou la portée de la proposition de dépôt, la présidence décidera si l'assemblée doit traiter cette question d'une manière spécifique ou à l'intérieur du débat général.

7.7.3 Propositions visant à interrompre le débat

Objection à une question	Contestation de la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement.	- proposeuse ou proposeur; - appuieuse ou appuieur; - la présidence s'explique d'abord; - débat; - majorité.
Retrait à une proposition	Appartient à l'assemblée non à la proposeuse ou au proposeur.	- pas de débat; - majorité.
Appel de la décision de la présidence d'assemblée	Vise à renverser la décision de la présidence d'assemblée.	- pas d'appuieuse ou d'appuieur; - pas de discussion; - la présidence des débats s'explique en premier; - la personne qui en appelle s'explique par la suite; - majorité.
Question de privilège	Droit des individus ou question matérielle.	- pas d'appuieuse ou d'appuieur; - pas de débat; - décision de la présidence.

Point d'ordre	Faire remarquer à la présidence des débats un manquement à l'ordre .	- pas d'appuyeuse ou d'appuyeur; - pas de débat; - décision de la présidence.
Question préalable	Vise à mettre fin aux débats.	- pas d'appuyeuse ou d'appuyeur; - pas de débat; - majorité des 2/3.
Vérification du quorum	Voir 7.2 Ne peut être amenée lorsque le vote a été appelé sur une proposition ou un bloc de proposition.	
Ajournement	Vise à mettre fin à la réunion et à fixer le moment de la reprise. Normalement fixé lors de l'adoption de l'ordre du jour.	- proposeuse ou proposeur; - appuyeuse ou appuyeur; - débat; - pas d'amendement; - majorité.
Levée de l'assemblée	Vise à mettre fin à la réunion. Traditionnellement, la levée de la réunion se fait soit au moment de l'épuisement de l'ordre du jour, soit au moment indiqué sur la convocation. Dans les deux cas, la levée de l'assemblée est proclamée par la présidence d'assemblée.	- proposeuse ou proposeur; - appuyeuse ou appuyeur; - débat; - pas d'amendement; - majorité.

7.7.4 Problème de fonctionnement

Suggestion de procédure par la présidence d'assemblée	Vise à régler un problème de fonctionnement non prévu par les règles.	- pas de discussion; majorité.
Dérogation aux règles de fonctionnement	Vise à modifier les règles habituelles de manière à répondre à un contexte particulier (débat majeur ou complexe)	- est présentée; pas d'appuyeuse ou d'appuyeur; - pas de discussion; - majorité des 2/3.

8.0 LES COMITÉS

8.1 Composition et fonctionnement

- a) L'Assemblée générale, le conseil général et le conseil exécutif peuvent former des comités.

Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres du syndicat.

- b) Tel comité doit faire rapport à l'instance qui l'a constitué.
- c) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction à l'exclusion de la présidence du syndicat.
- d) Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.
- e) Un membre du conseil exécutif, nommé par le conseil exécutif, est responsable de chacun des comités.

8.2 Comité des statuts

- a) À sa première réunion, le conseil exécutif procède à la formation du comité des statuts en y désignant cinq personnes membres du syndicat.
- b) Le comité des statuts fait au conseil exécutif les recommandations relatives aux modifications à apporter aux statuts et règlements. Il étudie toute question concernant les statuts et règlements qui lui est référée.

9.0 LES FINANCES

9.1 Revenus

Le Syndicat tire ses revenus:

- a) du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à l'article 2.02;
- b) des cotisations de ses membres;
- c) de dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés.

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées aux Fonds appropriés du syndicat et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par le conseil exécutif.

9.2 Paiements

Sauf exception tous les paiements sont effectués par chèque signés par la ou les personnes autorisées à cet effet.

9.3 Année financière

L'année financière commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

9.4 La vérification comptable

La ou les personnes nommées par l'assemblée générale pour effectuer la vérification comptable doivent dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'année financière, vérifier les comptes du syndicat et lui soumettre le rapport à la réunion suivante.

10.0 LE FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

Sous la désignation de « Fonds de résistance syndicale », un fonds est constitué en vertu du présent article.

Ce fonds a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale et d'assurer un soutien monétaire minimal aux membres lésés dans leurs droits syndicaux.

Ce fonds est constitué de montants versés par le Syndicat, de prélèvements spéciaux, de dons reçus et des intérêts sur le capital.

Les règlements relatifs à l'administration de ce fonds sont approuvés par le Conseil général.

11.0 DÉSAFFILIATION ET DISSOLUTION

11.1 Désaffiliation de la centrale

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération.
- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale des syndicats du Québec peut déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.
- d) Le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une ou deux personnes autorisées à représenter la centrale, qui lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- e) Le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée d'école, suite à la demande d'un membre, une ou deux personnes autorisées à représenter la centrale et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- f) Le syndicat envoie à la centrale copie de la convocation de l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

11.2 Dissolution

Le syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) membres désirent le maintenir. La dissolution ne peut être prononcée que suivant les dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q.C.S-40).

12.0 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

12.1

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts et règlements ou ces statuts et règlements dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du syndicat, au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale où cet avis de motion sera discuté.

12.2

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

12.3

Pour amender en tout ou en partie les présents statuts et règlements, il faut un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT VAL-MASKA

Formule de mise en nomination

Je, soussigné, propose au poste de :

- | | | |
|--|---|---|
| ☐ Présidence | ☐ Trésorerie | ☐ Conseiller (ère) |
| ☐ 1 ^{re} vice-présidence | ☐ 2 ^e vice-présidence | ☐ 3 ^e vice-présidence |

Madame, Monsieur

Nom de la candidate ou du candidat

Adresse

École ou Centre

Personne qui propose :

Signature

Personne qui appuie :

Signature

Je, soussigné, accepte d'être mis(e) en nomination au poste ci-haut mentionné et d'occuper cette fonction au conseil exécutif du Syndicat de l'enseignement Val-Maska si je suis élu(e).

Signature de la candidate ou du candidat